



ASSURTOUS AVIGBO

CONDITIONS GÉNÉRALES

Définitions

- 1- **Assureur** : Compagnie d'assurance (**ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE**) qui accepte d'émettre un contrat, qui encaissera les primes et qui règlera le capital Assuré en cas de réalisation de l'événement assuré
- 2- **Adhérent ou Assuré** : Personne sur qui repose l'assurance.
- 3- **Contractant ou Souscripteur** : Personne qui s'engage à payer les primes à l'assureur.
- 4- **Bénéficiaire** : Personne désigné pour recevoir les montants prévus au contrat en cas de réalisation de l'événement assuré. Ils peuvent être : enfants, conjoints, ayants-droit ou toute autre personne désignée par le Souscripteur.
En cas de vie au terme du contrat, le bénéficiaire est souvent le souscripteur assuré mais peut être aussi toute autre personne.
- 5- **Accident** : Toute atteinte non intentionnelle à l'intégrité physique ou psychique de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.
- 6- **Invalidité Totale et définitive** : Etat de l'assuré qui suite à un accident ou une maladie quelconque, perd l'usage de tous ses membres et devient incapable d'effectuer les actes ordinaires de la vie sans l'assistance d'une tierce personne. Cet état d'invalidité doit être total et irréversible.
- 7- **Maladie** : Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
- 8- **Terme** : Date d'échéance telle que stipulée aux conditions particulières.
- 9- **Code CIMA** : Code des Assurances des Etats Membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA). C'est l'ensemble des lois qui régissent le secteur de l'assurance dans la zone UEMOA et CEMAC.
- 10- **Décès** : Cessation de la vie d'une personne.
- 11- **Nullité** : Sanction de l'irrégularité d'un contrat d'assurance. La nullité anéantit rétroactivement le contrat.
- 12- **Prescription** : Délai prévu par la loi et à l'expiration duquel toute action est déclarée irrecevable.
- 13- **Prime/Cotisation** : Prix payé par le souscripteur en contrepartie de la garantie offerte par l'assureur.
- 14- **Résiliation** : Dissolution pour l'avenir d'un contrat sur initiative de l'Assureur ou du Souscripteur.
- 15- **Invalidité** : frappé d'une maladie qui empêche de vaquer définitivement à ses occupations quotidiennes où il aurait forcément besoin d'un autre pour les activités ordinaires.
- 16- **Risque** : Événement dont la réalisation donne droit aux versements du capital assuré.
- 17- **Capital assuré** : Montant convenu dans les conditions particulières devant être payé en cas de réalisation des risques garanties.
- 18- **Age limite** : Age auquel toutes les garanties cessent de courir.
- 19- **Délais de carence** : Période pendant laquelle la garantie ne s'applique pas. Le délai de carence démarre le jour de la date d'effet

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat ASSURTOUS AVIGBO est un contrat d'assurance vie individuel prévoyance décès, régi par le code CIMA.

Destiné aux personnes à faible revenu, ce contrat a pour but de verser aux bénéficiaires de l'adhérent, le capital assuré en cas de décès ou d'invalidité absolue ou définitive.

Dans tous les cas, l'engagement de l'assureur se limite au montant du capital assuré.

ARTICLE 2 : CONDITION D'ADHÉSION

Le souscripteur peut être une personne physique ou morale, une association ou un groupement de personne ayant un lien avec l'assuré.

L'âge de l'adhérent est d'au moins 18 ans à la souscription et d'au plus 70 ans à la fin du contrat. Toute personne ayant atteint l'âge limite cesse d'être assujettie au contrat le jour de son soixante dixième anniversaire à 00 H.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT DÉLAI DE CARENCE

Le contrat prend effet après signature et au plus tôt le lendemain (à 00 heure) du jour du paiement de première prime à condition que l'assuré soient vivant à cette date.

Le contrat est souscrit pour une période mensuelle ou annuelle renouvelable par tacite reconduction. La prime est unique. Le délai de carence est de deux (02) semaines pour une couverture d'un mois et de trois (03) mois pour une couverture d'un an.

ARTICLE 4 : LES GARANTIES

En contrepartie du paiement des primes périodiques, ce contrat confère à l'assuré une garantie prévoyance temporaire décès. Elle garantit aux bénéficiaires le paiement du capital assuré FCFA 100 000, 200 000 ou 300 000 en cas de décès de l'assuré pendant la durée de vie du contrat.

ARTICLE 5 : FIN DU CONTRAT

Le contrat cesse de produire ses effets :

- En cas de non-paiement de la prime ;
- En cas de renonciation ;
- En cas de résiliation du contrat,
- A l'échéance du contrat,
- Le jour du paiement du capital assuré ;
- Le jour du 70^{ème} anniversaire de l'assuré.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE LA DÉCLARATION DU RISQUE

Le souscripteur a l'obligation de mettre tout en œuvre pour un renseignement conforme du bulletin ou carnet de souscription.

TITRE II : LE TARIF, LES GARANTIES ET LES PRESTATIONS

ARTICLE 7 : LES PRIMES PAR TYPE DE GARANTIE

Le montant de la prime à payer (en FCFA) varie en fonction du capital garanti choisi.

CAPITAL DÉCÈS	100 000		200 000	300 000
Prime annuelle	1 000		2 000	3 000
Prime mensuelle	85		170	255

ARTICLE 8 : PAIEMENT DES PRIMES

La prime d'assurance et les coûts de police sont payables conformément à l'article 7 par Mobile Money, virement compte à compte ou en espèces.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES SINISTRES

En cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, le sinistre doit être porté à la connaissance de l'assureur par le bénéficiaire en fournissant les éléments suivants :

- Une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire
- Le numéro Mobile Money du bénéficiaire

L'assureur procède au paiement dans un délai mentionné à l'article 10. Le paiement du sinistre met fin au contrat.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES PRESTATIONS

En cas de sinistre et dès réception du dossier complet, l'assureur effectue le paiement des prestations selon la garantie telle mentionnée à l'article 7.

Le paiement des prestations intervient dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

ARTICLE 11 : RACHAT

Le contrat Assurtous AVIGBO n'admet pas de valeur de rachat ni d'avance.

ARTICLE 12 : EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts les sinistres consécutifs aux événements suivants :

- le suicide conscient et volontaire de l'adhérent sauf si celui-ci survient après les deux premières années de souscription ;
- le meurtre de l'adhérent par le bénéficiaire
- le décès causé par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau atomique ou par tout autre combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par

autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

- le décès consécutif à un conflit (guerre étrangère déclarée ou non ou civile), à une émeute ou mouvement populaire, à une rébellion, à une insurrection, à un attentat ou un acte de terrorisme, à un coup d'état ;
- le décès consécutif à une épidémie ou autres catastrophes naturelles reconnues comme telles par les autorités publiques ;
- le décès consécutif à la participation volontaire de l'adhérent à un acte de terrorisme, de sabotage ou à un crime ;
- le décès consécutif à un saut en parachute (sauf cas de force majeure) ou lors de la pratique du parachutisme ascensionnel ;
- le décès causé par une maladie antérieure à la date de souscription, non déclarée à la souscription et s'il est médicalement prouvé qu'elle n'a pu se développer à l'insu de l'adhérent.

TITRE II : DISPOSITION FINALES

ARTICLE 13 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est portée à dix ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé ou lorsque l'assuré est différent du souscripteur. (Article 28 du code CIMA)

ARTICLE 14 : LA RENONCIATION

Le Souscripteur a la faculté de renoncer au contrat à tout moment par simple lettre ou tout autre moyen faisant foi de réception dans **un délai d'un mois** à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la réception. **Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant un (1) mois, puis, à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, au double du taux d'escompte (Article 702 du code CIMA).**

ARTICLE 15 : INFORMATION DE L'ADHÉRENT

Chaque année **ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE** communique au souscripteur les éléments suivants : La valeur de rachat, l'épargne acquise, le montant du capital garanti, le montant de la prime, le taux d'intérêt garanti conformément aux dispositions de l'article 75 du code CIMA.

ENCADRÉ ASSURTOUS AVIGBO

' Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur (ou de l'adhérent) sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance (ou du projet de contrat). Il est important que le souscripteur (ou l'adhérent) lise intégralement la proposition d'assurance (ou du projet de contrat), et pose les questions qu'il estime nécessaire avant de signer le contrat (ou le bulletin d'adhésion).'

NATURE DU CONTRAT

Le contrat ASSURTOUS AVIGBO est un contrat d'assurance vie individuel prévoyance décès, régi par le code CIMA. Ce contrat a pour but de verser aux bénéficiaires de l'adhérent, le capital assuré en cas de décès ou d'invalidité absolue ou définitive.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est souscrit pour une durée mensuelle ou annuelle renouvelable par tacite reconduction

GARANTIES ET PRIME

Le montant de la prime à payer varie en fonction du capital garanti choisi.

Tarifs AssurTous AVIGBO

CAPITAL DÉCÈS	Prime annuelle	Prime mensuelle
100 000	1 000	85
200 000	2 000	170
300 000	3 000	255

PIÈCE À FOURNIR ET DÉLAIS DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

En cas de décès ou d'invalidité de l'assuré, le sinistre doit être porté à la connaissance de l'assureur par le bénéficiaire en fournissant les éléments suivants :

Une copie de la pièce d'identité du bénéficiaire

Le numéro Mobile Money du bénéficiaire

L'assureur procède au paiement dans un délai de dix (10) jours ouvrés. Le paiement du sinistre met fin au contrat. En cas de sinistre, ATLANTIQUE ASSURANCES BENIN-VIE (procède au paiement des prestations) via le service ussd du partenaire dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception des pièces prévues au contrat.

Le paiement des prestations est effectué via le partenaire. Au-delà de ces délais, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux d'escompte majoré de moitié durant un (1) mois, puis, à l'expiration de ce délai d'un (1) mois, au double du taux d'escompte.

DÉLAIS DE CARENCE ET RENONCIATION

Le délai de carence est de deux (02) semaines pour une couverture d'un mois et de trois (03) mois pour une couverture d'un an.

Le Souscripteur a la faculté de renoncer au contrat à tout moment par simple lettre ou tout autre moyen faisant foi de réception dans **un délai d'un mois** à compter du premier versement.

La renonciation entraîne la restitution de la prime versée, déduction faite du coût de police dans un délai maximal de dix (10) jours à compter de la réception.

LE RACHAT

Le contrat Assurtous AVIGBO n'admet pas de valeur de rachat ni d'avance.

LES FRAIS :

Frais de gestions : 0,1% du capital assuré Frais d'acquisition : 15% de la prime commerciale